

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est chargé à la rédaction.)

ASIE.

Smyrne, 18 octobre. — « Une révolte turque vient d'éclater en Anatolie, et s'étend comme un rapide incendie; ce mouvement est dirigé par un certain *Ali* (Ali le Seigneur), naguère officier de police, à Smyrne, sous les ordres de *Hagi-Bey*. Il réclame l'abolition de l'exécise, et le redressement des lois faites au peuple par les agas; ce rebelle est parvenu à rassembler une armée de 15 à 20 mille hommes; il vient de s'emparer de *Tirech*, ville à 12 lieues d'ici, et il y a fait pendre le receveur des contributions indirectes; au reste, ces troupes ne sont que le résultat de désordre que chez les personnages riches. On suppose que la Porte fera usage de sa vieille méthode avec ce don *Quichotte* des anciennes coutumes, elle le nommera pacha, en attendant qu'elle puisse lui couper la tête, et l'on est ici dans la plus grande tranquillité à cet égard. »

PRUSSE.

Berlin, 17 novembre. — On dit que l'empereur *Nicolas* reconnaît les difficultés qu'éprouve le Sultan pour effectuer le paiement de la contribution de guerre, et que voulant donner une nouvelle preuve de ses intentions pacifiques, il consent à renoncer à la plus grande partie de la contribution de guerre si la Porte cède à la Russie la forteresse de *Kars* avec les districts qui en dépendent. On craint que dans cette hypothèse on renoncera à l'occupation des principautés, ou au moins que la durée de cette occupation serait restreinte à deux ans. On pense à *Petersbourg* que cet arrangement, auquel on paraît attacher beaucoup de prix, aura pour effet que cette proposition sera d'autant mieux accueillie du Sultan que son effet sera non-seulement de le mettre promptement en possession de toutes les ressources de son empire, mais encore de le débarrasser d'une grande masse d'arméniens, qui composent la plus grande partie des mécontents de ces états. Il est, en effet, très à craindre que les arméniens ne saisissent la première occasion pour se rendre indépendants de la Porte. Les puissances européennes sont elles-mêmes intéressées à ce que la Porte se débarrasse par cette cession, des charges que le traité de paix lui a imposées. Quelques politiques timides, craignent, il est vrai, que l'Angleterre ne voie de mauvais œil cet accroissement de la Russie en Asie, et qu'elle ne fasse en conséquence tous ses efforts pour que l'arrangement projeté ne s'effectue pas.

FRANCE.

Paris, 20 novembre. — Hier soir, les ministres se réunirent chez le ministre de la guerre. — Les bruits sur la dissolution de la chambre se renouvelèrent. Il en a été question hier dans les salons. — M. le duc d'Orléans vient de faire remettre à M. Eynard 3000 f., destinés à favoriser l'éducation en Grèce. Cette somme a été envoyée tout de suite au comte *Capo-d'Istrias*. — M. de *Podenas*, député de *Narbonne*, a envoyé son adhésion à l'association parisienne. — M. *Chauvelin* a également donné son adhésion à l'association de la Côte-d'Or, dans l'arrondissement de *Dijon*. — Le *Précurseur de Lyon* du 17 de ce mois publie l'acte d'association du département de l'Isère contre toute perception d'impôt non voté légalement. — Hier, un duel déplorable a eu lieu entre deux militaires qui portent l'un et l'autre un nom illustre, de *M...* et *M. de L...* L'acharnement des com-

battans était tel, que cinq coups de pistolets tirés de part et d'autre ne suffirent pas à leur ressentiment; la sixième balle a frappé *M. de M...* dans la poitrine. On espère néanmoins que sa vie n'est pas en danger.

— *M. Dupin* aîné a été élu aujourd'hui bâtonnier de l'Ordre des avocats. Il avait eu pour compétiteur *M. Delvincourt*, doyen de l'Ecole de droit de Paris.

— Un courrier arrivé aujourd'hui a apporté la nouvelle que non-seulement le gouvernement espagnol a refusé la démission de *M. Aguado*, mais encore qu'il lui a accordé toutes les conditions qu'il avait mises à la continuation de ses fonctions. C'est à cette circonstance qu'il faut attribuer la hausse prononcée de l'emprunt royal et de la rente perpétuelle.

— Nous lisons dans une lettre de Constantinople, en date du 25 octobre: « Tout marche avec tant de lenteur ici que les Turcs ont employé six jours à écrire une demi ligne: « Moi le seigneur des rois je ratifie. » Voilà ce qui a fait parler de difficultés apportées à la conclusion du traité d'Andrinople. Quant au pacha de *Scutari*, il est vrai qu'il a cherché à se rendre indépendant. Mais le général *Diebitsch* l'ayant menacé de marcher sur lui avec ses forces, *Mustapha* se tiendra assurément tranquille. » (*Gazette de France.*)

— Un journal anglais, le *Times*, publie de temps à autre une correspondance de Paris où il se montre bien informé; on attribue cette correspondance aux bureaux de *M. de Polignac*. Voici quelques passages de la dernière lettre:

« ... Je défie aucun journal de nier l'exactitude du fait suivant. Après avoir jeté un coup d'œil sur l'innocent pamphlet de *M. Cottu*, le roi dit: « Il y a beaucoup à dire sur quelques parties » de cet ouvrage; mais je suis d'accord avec l'auteur, qui pense que c'est assez d'un martyr dans une famille; il y en a un dans la mienne. C'est à cheval dorénavant qu'un roi de France doit mourir. »

« ... Mais la difficulté ne gît pas dans les moyens de se concilier l'armée; elle consiste dans l'impossibilité reconnue d'obtenir une majorité dans la chambre, s'il n'y a aucun changement, au moins dans une partie du ministère, avant le 1^{er} février, époque qu'on assigne généralement à l'ouverture de la session. Je tiens des meilleures sources que si l'adresse de la chambre est hostile, que si les factieux sont hardis et les hommes modérés assez faibles pour ne pas voter le budget, un appel immédiat sera fait au pays, la chambre sera dissoute, et le gouvernement, sans violer la Charte, l'interprétera dans un sens monarchique, au lieu du sens démocratique qu'on lui a donné jusqu'ici. Les ministres et leurs amis ne doutent nullement que le résultat n'en soit satisfaisant pour le trône et le peuple. »

PAYS-BAS.

PROJET DE LOI SUR LES EAUX-DE-VIE INDIGÈNES. (Suite)

Supplément intermédiaire des déclarations.

35. Il sera permis aux distillateurs de la deuxième subdivision mentionnée à l'article 4, de déclarer par supplément et intermédiairement pendant la durée de leurs travaux, l'augmentation des matières macérées qu'ils désireraient faire par l'emploi supplémentaire d'une ou plusieurs cuves, baes ou alambics, ou bien l'augmentation de renouvellements de mise en macération ou d'ébullition de matière.

Cette déclaration ne pourra se faire que la veille du jour auquel en vertu de la déclaration on voudra procéder à l'augmentation de matières macérées, et la mise en macération ne pourra se faire qu'après que l'empliation de la déclaration aura été remise au distillateur et se trouvera dans l'usine,

sous peine d'une amende de quatre cents florins à charge du distillateur.

Pareille déclaration pourra avoir lieu dans le cas où le distillateur se trouverait obligé, pendant le cours de ses travaux, de changer les heures fixées par la première déclaration pour le changement des matières macérées dans les alambics; cette déclaration ultérieure devra également se faire la veille du jour où le chargement aura lieu, sous peine pour le distillateur d'une amende de quatre cents florins.

Dispositions relatives à l'extraction des feux après les heures fixées pour l'achèvement des ébullitions de chaque jour.

36. Les distillateurs des trois premières catégories, mentionnées à l'art. 3, seront tenus d'éteindre le feu sous les alambics et d'enlever le chapiteau de ces ustensiles, immédiatement après la fin de la dernière bouillie; toute contravention à cet égard sera punie d'une amende de quatre cents florins.

Cette disposition ne sera cependant pas applicable aux distilleries dans lesquelles il est permis de rectifier les flegmes dans le même alambic, immédiatement après l'achèvement de la dernière bouillie.

Aucuns travaux ne pourront avoir lieu pendant la nuit à l'exception de la rectification des flegmes et eaux-de-vie, et seulement là où il se trouve des employés à résidence fixe; partout ailleurs les rectifications ne pourront se faire sans l'autorisation de l'administration.

On entend par travaux qui se font pendant la nuit, tous les travaux qui se feront entre les dix heures du soir et les cinq heures du matin.

Les distillateurs devront tenir leurs distilleries lorsqu'elles sont en activité, tellement ouvertes pendant la nuit, que les employés puissent y entrer sans le moindre empêchement; fermeture des distilleries ou empêchement à l'entrée immédiate des employés, soit que cela ait lieu pendant la nuit ou pendant le jour sera puni d'une amende de cinq cents florins.

Interruption des travaux par suite d'accidens ou d'autres circonstances.

37. En cas d'accidens aux alambics, cuves de macération ou autres vaisseaux ou à l'usine, ou en cas de manque de farine, de manière à ce que le cours des ébullitions de matières macérées soit interrompu ou retardé, le distillateur qui voudra obtenir que son compte soit déchargé de ce chef, sera tenu d'en faire la déclaration au contrôleur chargé de la surveillance du service actif sur les lieux, ou de l'employé chargé de recevoir les déclarations dans le ressort duquel la distillerie est située; cette déclaration devra se faire immédiatement après qu'il y aura manque de farine ou que l'accident sera découvert.

Le distillateur qui se trouverait obligé d'interrompre ses ébullitions pour tout autre cas, sera tenu d'en faire la déclaration la veille du jour où il se propose de les arrêter.

Les employés de l'administration apposeront dans ce cas les scellés aux alambics, dans les formes prescrites par l'art. 14, lesquels ne seront levés qu'à la reprise des ébullitions et sur la déclaration préalable du distillateur.

Enregistrement des déclarations et ampliations qui en sera délivré.

38. Les déclarations pour distiller, devront être consignées dans un registre à souche qui sera tenu au bureau des employés de l'administration à ce commis et désignés.

La souche signée par le distillateur ou par son fondé de pouvoir restera au registre; l'ampliation marquée du même numéro que l'original et signée par l'employé sera détachée du registre et remise sans frais entre les mains du déclarant pour sa décharge.

Fixation du mode de la prise en charge, à chacune des déclarations du distillateur.

39. Il sera ouvert entre le distillateur et l'administration un compte, au débit duquel seront inscrits, tant sous la déduction accordée par l'article 28, que celle mentionnée ci-après, tous les articles qui seront trouvés à sa charge au registre des déclarations.

Le distillateur ou son fondé de pouvoir est obligé de déclarer en tête dudit compte, qu'il oblige sa personne et ses biens pour le paiement de l'accise qui sera inscrite audit compte par suite de ses déclarations successives au registre de déclaration pour distiller.

Déduction sur l'accise pour les distillateurs de première subdivision, mentionnée au § A de l'art. 4.

40. Outre la déduction rappelée à l'article précédent, il sera accordé aux distillateurs mentionnés au § A de l'article 4, qui travaillent avec des matières fortement chargées de farines, lors de l'établissement de leur compte, une déduction sur l'accise de la manière suivante, savoir:

Pour les fabrications qui auront lieu pendant les mois de septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril et mai.

Aux distillateurs précités et rangés dans la première et deuxième classe mentionnée à l'article 6, une déduction de 4 pour cent.

A ceux rangés dans la 3^e classe dans l'article susmentionné, une déduction de 8 pour cent.

Et à ceux rangés dans la 4^e classe, une déduction de 12 pour cent.

Pour les fabrications qui auront lieu pendant les mois de juin, juillet et août, cette déduction sera augmentée pour les deux premières classes jusqu'à 6 pour cent; pour ceux de la 3^e classe jusqu'à 10 pour cent, et pour ceux de la 4^e classe jusqu'à 15 pour cent.

Aux distillateurs de la deuxième catégorie, mentionnés à l'article 3, il sera accordé une déduction sur l'accise de 18 pour cent, n'importe dans quelle saison de l'année la fabrication aura lieu.

Nous nous réservons d'accorder aux petits distillateurs de la première catégorie 4^e classe, dont les distilleries servent exclusivement au défrichement des bruyères et dans lesquelles on ne travail pas régulièrement, ou dans lesquelles on ajoute aux pommes de terre une faible quantité de farine ainsi qu'à ceux des distillateurs de la 2^e catégorie aussi 4^e classe, qui distillent seulement des fruits, une déduction un peu plus élevée.

Des fabrications clandestines et de l'emploi illicite de cuves et alambics.

41. Tout distillateur des trois premières catégories, qui fera usage de cuves ou alambics autres que ceux qui auront été déclarés ou qui se servira de hausses mobiles ou bacs à faire du levain sans en avoir fait la déclaration, sera puni d'une amende de quatre cents florins.

La même peine sera encourue par tout distillateur des trois catégories précitées, qui distillera, macérera ou préparera des substances premières sans déclaration et à l'issue de l'administration, qui laissera séjourner des matières ou résidus dans son alambic, ou y fera des rectifications à d'autres heures que celles indiquées par lui dans sa déclaration.

Les distillateurs seront tenus de tirer pour échantillons au robinet qui sert à décharger l'alambic et en présence des employés, une quantité suffisante de liquide qui sera en ébullition ou distillation dans les alambics, et de leur remettre des échantillons, afin de s'assurer que la matière en ébullition ou le liquide en distillation est effectivement le même que le distillateur peut y bouillir ou distiller au moment de la visite.

Les échantillons devront aussi à la même fin être remis à la demande des employés par les distillateurs de la 4^e catégorie.

Refus de l'un ou l'autre sera puni d'une amende de quatre cents florins.

On entend par matière ci-dessus mentionnée, toute substance liquide qui, soumise à une distillation ultérieure, fournirait une eau spiritueuse d'au moins un degré de force.

Sera assujéti à la même peine, le distillateur qui aurait fait usage d'autres substances premières que celles déclarées, ainsi que ce qui aurait mélangé clandestinement les substances premières déclarées avec des substances ou extraits farineux mentionnés à l'art. 3 de la présente loi.

Finalement seront punis de la même peine tous distillateurs qui seront trouvés bouillir des matières ou distiller des eaux-de-vie d'une matière illicite et sans la déclaration voulue par la loi, ainsi que ceux qui auraient clandestinement remis en activité une distillerie qu'on aurait déclaré chômer.

Suite de l'article précédent.

42. Les distillateurs ou particuliers, ainsi que leurs complices, chez lesquels on aura découvert une distillerie clandestine en activité, seront punis, de ce chef, chacun d'une amende de cinq cents florins, avec un emprisonnement d'une à deux années, outre la confiscation des matières premières et ustensiles, parmi lesquels seront compris, sans exception, les alambics, chapiteaux, serpentins, cuves, bacs, vaisseaux, hausses, et en général tous les ustensiles qui se trouvent dans l'usine, ainsi que les eaux-de-vie trouvées tant dans la fabrication du distillateur ou du particulier, ou dans leurs cuves et citernes, et ce tout-fois, pour ce qui concerne les eaux-de-vie, pour autant qu'elles ne feraient pas partie de celles qui seraient fabriquées légalement dans une distillerie déclarée.

On appliquera aux matières premières qui seront trouvées préparées ou en préparation les dispositions de l'article 253 de la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel, n^o 38.)

Les ustensiles mobiles seront transportés immédiatement au bureau le plus voisin.

Les ustensiles fixés à demeure seront scellés et transportés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, endéans les huit jours qui suivront le jugement l'un et l'autre aux frais du contrevenant.

Découverte de matières macérées ailleurs que dans les lieux déclarés.

43. L'existence des matières macérées ou autres substances préparées propres à donner une liqueur spiritueuse et qui, soit sous prétexte d'en faire du levain, soit sous tout autre prétexte, sont découvertes ailleurs que dans les cuves de macération ou alambic déclarés, sera considérée comme distillation clandestine.

Ces matières seront saisies et confisquées partout où elles seront découvertes, et le propriétaire d'elles ou celui qui les tiendra sous sa garde ou bien celui qui occupera le bâtiment dans lequel la saisie aura lieu, sera en outre puni d'une amende de cinq cents florins.

APUREMENT DES COMPTES.

Termes de paiement.

44. Quand l'accise due par le distillateur conformément à ses déclarations, réunies d'un mois, ne se montera qu'à deux cents florins, le paiement devra se faire en une seule fois pendant les vingt premiers jours du mois suivant.

Si l'accise, ainsi qu'il est dit ci-dessus, se monte au-delà de deux cents florins et cependant ne dépasse pas quatre cents florins, le paiement se fera en deux fois, savoir: une moitié pendant les vingt premiers jours du mois suivant, et l'autre moitié, pendant les vingt premiers jours du deuxième mois.

Lorsque le montant du compte dépassera la somme de quatre cents florins et n'excédera cependant pas celle de six cents florins, le paiement se fera en trois fois, savoir: le premier tiers au vingtième jour du premier mois, le deuxième tiers au vingtième jour du deuxième mois, et le dernier tiers au vingtième jour du troisième mois.

Quand l'accise se montera au-delà de six cents florins, le paiement se fera en trois termes, savoir: de trois en trois mois, dont le premier terme écherra le vingt du troisième mois, le deuxième le vingt du sixième et le dernier le même jour du neuvième mois, suivant celui où le compte aura été établi.

Assurance pour le paiement de l'accise.

45. Pour sûreté de l'apurement des termes de crédit, le distillateur sera obligé de fournir une caution convenable sur le pied prescrit par les articles 267 et suivants de la loi générale du 26 août 1822, à défaut de quoi il sera tenu au paiement et au comptant de l'accise par lui due, à l'expiration de sa déclaration pour distiller, et ce avant de pouvoir être admis à faire une nouvelle déclaration et sans préjudice aux poursuites à diriger à sa charge conformément aux art. 290 et suivants de la loi générale précitée.

Apurement des termes de crédit.

46. L'apurement des comptes ouverts sur le pied prescrit avec les distillateurs, pour l'accise par eux due pour les eaux-de-vie indigènes qu'ils ont fabriquées ou reçues, pourra se faire de la manière suivante, savoir:

- Par paiement des termes échus.
- Par vente et livraison de l'eau-de-vie à un autre bouilleur ou distillateur, avec transcription de l'accise.
- Par exportation pour commerce à l'étranger.
- Par introduction des eaux-de-vie dans l'entrepôt public ou particulier, soit au nom propre du distillateur, soit au nom d'un autre.
- Par dépôt des eaux-de-vie dans un magasin de sûreté pour prolongation du crédit accordé. (La suite à demain.)

LIÈGE, LE 24 NOVEMBRE.

Nous apprenons que plusieurs villes et beaucoup de communes rurales de cette province ayant approuvé la pétition en redressement de griefs rédigée à Liège, en ont demandé des copies pour y inscrire leur adhésion, à Herve, Grand-Rechain, Petit-Rechain, Soiron, Dison, Henri Chapelle, Andrimont, Soumagne, Ayeneux, Jupille, Saive, Fise Fontaine, Saint-Georges, Aïnelle, Warnant, Bodegnée, Borlez Flône, Vaux-et-Borsset, Vieux-Waleffe, Villers-le-Bouillet, dans toutes les communes enfin où ces copies sont parvenues, le nombre des signataires est déjà considérable.

— On écrit de La Haye, 21 novembre: « Comme il devient facile à prévoir que le budget décennal ne passera pas sans encombre dans la deuxième chambre des états-généraux, M. van Tets prépare déjà, dit-on, un projet de loi qui prolongerait d'un semestre la perception légale des impôts actuels. M. van Tets espère que son budget primitif encore une ou deux fois rejeté, serait alors accepté de guerre lasse » (Courrier des Pays-Bas.)

— Le roi vient de faire présent à l'université de Liège d'une superbe collection de coquilles, offrant plus de 1500 espèces différentes, plusieurs variétés de chaque espèce, et plusieurs individus de chaque variété. Ce cadeau est accompagné du grand ouvrage de Martini et Chemnitz, en 11 vol., in 4^o, avec un grand nombre de figures coloriées, intitulé: *Nouveau cabinet de coquilles*, etc.

— Nous apprenons avec peine que, pour remplir la place devenue vacante à la deuxième chambre par le décès de M. van de Spiegel, on recommande comme candidat ministériel aux états de Hollande, le sieur M^o F. Trets, chevalier de l'ordre du lion belge et avocat à Rotterdam. Les services littéraires de ce procureur sont connus; mais il est connu aussi qu'il est chaud partisan et grand admirateur de M. van Maanen. (Byeskorf.)

— M. Huy-man, député du Brabant méridional, se trouve en ce moment trop dangereusement malade pour pouvoir être transporté à La Haye; l'honorable membre a plusieurs fois manifesté l'intention de se rendre à son poste aussitôt que possible.

— Une commission nommée par M. le ministre de l'intérieur, a été chargée d'examiner une

nouvelle méthode pour enseigner à écrire bien et vite, et de déterminer sa supériorité sur toutes celles connues jusqu'à ce jour. Le succès le plus brillant a couronné l'expérience qui a eu lieu à Bruxelles. Nous avons vu les certificats délivrés par M. Van Ewyck, administrateur de l'instruction publique.

Cette méthode est celle dont M. Bernardet est l'auteur.

Le ministre en a fait l'objet d'un rapport au Roi et S. M., par une décision royale du 14 octobre dernier, a accordé à M. Keppenne, de Liège, une prime et un brevet d'invention et d'importation, à la charge par lui de se rendre auprès de MM. les gouverneurs de chaque province, pour enseigner cette méthode aux instituteurs et institutrices.

Aux termes du brevet qui a été délivré à M. Keppenne, personne ne peut enseigner selon ses procédés sans son autorisation et sans s'exposer à des dommages et intérêts.

Il ne donne aucune leçon, voulant en laisser le produit aux instituteurs et maîtres d'écriture: sa mission se borne à former des professeurs.

— Il existe à Rotterdam, depuis 1821, une société dont le but est de pourvoir de remplaçans les miliciens appelés au service actif.

— Suite des versements faits chez M. L. Elias, pour les familles victimes de l'événement arrivé à la houlère de l'Espérance à Seraing.

Par MM. Sandberg, gouverneur de la province, de Hamal et Bidaut fls. 20

Par MM. Delexhy, Francotte et Lavalleye, supplément à la collecte dans les paroisses St-Martin et St-Servais fls. 19 10

Par M. le bourgmestre de Spa, produit d'une collecte dans sa commune fls. 48 67

Par Mlle. de Massen, de Maestricht fls. 2 63

Ces sommes ont été déposées le 18 octobre, 15 et 22 novembre à la caisse d'épargne.

— L'empereur du Brésil a publié un décret portant que la traite des nègres sera abolie à dater du 10 février prochain.

— MM. le bourgmestre et le secrétaire de Werwick (Flandre Occidentale) viennent d'intenter à l'éditeur du *Catholique* une poursuite en calomnie, du chef de plusieurs lettres, insérées dans le *Catholique des Pays-Bas* et rapportant des actes illégaux attribués à ces Messieurs dans l'exercice de leurs fonctions.

De son côté, l'éditeur du *Catholique* vient de recourir pour se défendre à une contre-action, en dénonçant, comme entachés de forfaiture, les actes imputés à ces fonctionnaires.

Voici, en résumé d'après le *Catholique*, les faits qui ont donné lieu à cette affaire:

Le gouverneur de la Flandre Occidentale adresse à la régence de Werwick un état arrêtant la répartition des crédits provinciaux de 1828 et une partie de ceux de 1829, pour subvenir à l'érection d'écoles communales. Il résultait de là que l'octroi municipal de Werwick devait être augmenté d'une somme qui s'élevait pour cette année à 1140 fls. La régence se refusa à cette augmentation.

Quelque temps après le gouverneur annonça à la régence de Werwick qu'elle n'était point en droit de se refuser à la demande qu'il a faite de concert avec la députation des états.

Le conseil de régence est encore convoqué, et persistant dans ses résolutions précédentes, la majorité, c'est-à-dire tous les membres, sauf le bourgmestre et les échevins, refusent définitivement l'augmentation demandée et se retirent, après avoir résolu que l'octroi serait arrêté sur le même pied que celui de l'année dernière.

Cette fois, le secrétaire ne dressa pas de procès-verbal de la délibération, ou du moins s'il en a été dressé postérieurement, il n'a pas été présenté à la signature des conseillers.

Après cette dernière résolution, M. le bourgmestre procéda à la formation du rôle, non sur le pied arrêté en plein conseil, mais en y ajoutant de son chef et contre l'assentiment de la majorité du conseil une augmentation de fls. 28 88 pour cent à payer par les habitans de Werwick.

Ce rôle, envoyé aux états-députés, fut publié le 29 août 1829, par MM. le bourgmestre et les échevins, contre-signé et authentiqué par le secrétaire de la ville, comme arrêté par le conseil.

À la vue de cette publication inouïe, les conseillers de la régence de Werwick, au nombre de six,

protestèrent à l'unanimité et motivèrent leur protestation par une lettre adressée au bourgmestre et aux échevins.

Quarante-trois des plus notables habitans de Werwick dénoncèrent l'arbitraire aux états-généraux.

Trois lettres insérées dans le *Catholique* avaient signalé à l'opinion publique la conduite administrative de M. le bourgmestre.

Exaspérés par cette publication qui renfermait la vérité, rien que la vérité, MM. le bourgmestre et le secrétaire de Werwick se plaignirent à M. le procureur du roi à Ypres.

M. de Neve, éditeur du *Catholique*, fut appelé, et à cinq semaines environ, auprès de M. le juge d'instruction à Gand.

C'est dans cet état de choses que l'éditeur, voyant la disposition de l'article 268 du code pénal qui répète fautive toute imputation, à l'appui de laquelle la preuve légale n'est pas fournie, et ne pouvant obtenir cette même preuve que l'administration obstinait à lui refuser, a dû, pour sa justification, recourir au moyen rigoureux que lui offrait l'article 372 du même code, en dénonçant à la justice la prévarication que son correspondant avait imputée à M. le bourgmestre de Werwick.

On lit dans un journal anglais :

Un spéculateur anglais a conçu le plan d'établir sur un point de la côte des Pays-Bas, une grande boulangerie où se fabriquera du pain qui, en sortant du four, sera transporté à bord d'un bateau à vapeur lequel en 24 heures arrivera dans la Tamise où le pain sera mis en vente. Il espère avoir sur chaque pain un bénéfice net de deux pence (10 cents). Depuis long-temps, on importe de Hambourg et d'autres ports de l'Allemagne des biscuits pour la marine marchande, et qui donnent un profit considérable.

Un sieur Leschauff, allemand, appelé à déposer, comme témoin, devant la cour d'assises de la Seine, tenait obstinément, après serment prêté, la main levée : « Baissez la main, lui dit M. le président. » Et voilà le témoin approchant sa main de sa bouche et la baisant le plus tendrement du monde. La gravité de l'audience n'a pu tenir contre cette méprise singulière.

La *librairie romantique* vient de publier une brochure de quelques pages intitulée *Lettre de Démophile à M. van Gobbelschroy*.

OPINIONS RELIGIEUSES — *D'une mesure administrative.*

On lit dans le *Mémorial administratif de la province* que le gouvernement vient d'ordonner un nouveau recensement pour le mois de novembre; à cet effet des bulletins seront envoyés aux citoyens pour qu'ils y inscrivent leurs noms, leur profession, etc. et leur culte.

Les citoyens qui refuseront de répondre sont menacés des peines qu'une loi de 1818 inflige aux infractions des arrêtés royaux (l'amende de dix à vingt florins, l'emprisonnement d'un jour à quatorze.)

Cette mesure a déjà excité depuis quelques jours de justes réclamations dans d'autres provinces. On craint que soient en effet les intentions qui ont dicté, elle mérite le blâme. Il n'appartient ni au pouvoir, ni à qui que ce soit de faire subir de pareils interrogatoires sur leurs opinions religieuses; c'est là pis que l'arbitraire, c'est l'inquisition.

Si vous reconnaissez au pouvoir le droit de scruter votre conscience religieuse sur la question de savoir si vous êtes catholique ou non, chrétien ou non, qui l'empêchera demain de venir vous interroger sur les moindres détails de vos croyances, de vous forcer à confesser votre opinion sur la responsabilité papale, sur les bornes de la puissance spirituelle, sur l'immortalité de l'âme, sur l'immortalité, sur la morale de l'intérêt, sur le devoir etc.? Et supposez un ministère passant contre une opinion religieuse ou métaphysique quelconque, catholique, protestante, spirituelle, matérialiste, déiste, athée ou toute autre; la division des citoyens en catégories, à quel-ques injustes préférences, à quelle foule d'oppressions petites ou grandes ne pourra-t-elle pas donner lieu?

Par une telle mesure, un ministère catholique pourrait renouveler dès demain l'histoire des billets de confession. Il n'y aurait qu'à ajouter aux bulletins une colonne où chaque citoyen devrait inscrire combien de fois il va à confesse par an.

Remarquons qu'après cela rien n'empêcherait qu'on ne fit faire toutes ces déclarations sous la foi du serment; rien n'empêcherait non plus qu'on ne les étendît à la politique, qu'on ne demandât aux citoyens leur opinion sur la responsabilité ministérielle, sur la liberté de l'enseignement etc. Il est inutile de dire de combien de mensonges et d'hypocrisies intéressées se composerait cette statistique morale dressée sous l'influence des agens de l'administration.

Si le ministère avait ce droit, qui l'empêcherait même d'obliger les citoyens à venir faire tous les ans leur confession générale à la police?

Nous ne nous pas que le pouvoir puisse avoir quelqu'intérêt à connaître le nombre des adhérens de chaque communion religieuse. Mais il ne s'en suit pas que pour atteindre ce but tous les moyens soient bons. Que le ministère consulte, s'il le veut, ses agens locaux, qu'il leur demande ce qu'ils en savent par eux-mêmes. Mais qu'il ne prétende pas faire subir de force aux citoyens des interrogatoires sur ces matières délicates. Son pouvoir doit s'arrêter ici devant l'inviolabilité du secret des consciences. En violant ce principe sacré, on arriverait à des conséquences si odieuses, si immorales, si absurdes, qu'il faut espérer que c'est l'inadvertance seule qui l'a fait méconnaître. S'il en était autrement, si, sur les justes réclamations qu'on élève, l'administration ne se hâtait de réparer son erreur et de supprimer ses questions indiscrètes, nous dirions à tous les citoyens qui désirent maintenir leurs opinions religieuses, quelles qu'elles soient, à l'abri des atteintes du gouvernement, contestez-lui un pouvoir dont un jour il pourrait faire un si étrange abus; écrivez dans la colonne où on vous demande quelle est votre communion, que vous ne reconnaissez pas à l'administration le droit de vous adresser des questions pareilles.

Il sera beau de voir alors, si ce ministère qui se prétend si libéral, si philosophe, aura la témérité de demander aux tribunaux qu'ils punissent ceux qui n'auront pas accepté M. van Gobbelschroy pour confesseur.

Nous n'avons parlé que des inconvéniens politiques d'une telle mesure; dans l'état actuel des opinions religieuses elle en a d'autres encore. De deux choses l'une, ou ces déclarations seront souvent mensongères; ou elles feront naître le trouble dans les familles. Personne n'ignore qu'il existe aujourd'hui une classe d'hommes qui par leurs opinions ne sont ni catholiques, ni protestans, ni juifs. Peu nombreux dans les classes inférieures, les adhérens de cette opinion se sont, on le sait, accrûs depuis un quart de siècle dans les autres classes et surtout dans la génération de moins de quarante ans. Un tems viendra, et il n'est peut-être pas très-éloigné, où cette opinion, ou pour mieux dire, ces opinions (car il n'y a pas unité entre elles) s'avoueront hautement et publiquement. Déjà même dans le monde de pareils aveux commencent à être moins rares. Mais beaucoup de gens ont aujourd'hui des motifs pour reculer devant la publicité de ces professions de foi. Le plus respectable de tous c'est que l'éclat et la nouveauté d'une telle démarche pourraient jeter le trouble dans les familles, pourraient surtout désoler le cœur de vieux parens dont de pareilles hardiesses blesseraient toutes les habitudes et enlèveraient peut-être les plus chères espérances.

Espérons-le pour lui, le ministère n'a pas pensé à toutes ces conséquences de sa mesure; qu'il y pense donc. Et qu'une fois au moins, il répare sa faute, avant d'attendre la dure contrainte de la nécessité. *Duquesne*

J. TOMBAZI, *Amiral de la Grèce.*

La Grèce vient de perdre un citoyen distingué, M. Jacques Tombazi. Né à Hydra, d'une famille honorable, il se vena dès sa jeunesse au commerce, et, en sa qualité de capitaine de bâtiment, il fit plusieurs voyages en Europe, en particulier à Lisbonne, Barcelonne et Marseille. A cette époque mémorable, la France lutta pour sa liberté, et le cœur du jeune étranger ne put rester insensible à une telle cause; aussi, lorsque la Grèce, en mars 1821, secoua le

joug tyrannique du Sultan, M. Tombazi fut un des premiers capitaines hydriotes qui devoua noblement son existence et une partie de sa fortune à la délivrance de sa patrie. La droiture de son caractère, et les connaissances qu'il avait acquises en marine, engagèrent ses concitoyens à le nommer au commandement en chef de leur escadre combinée, avec le titre de Navarque, et sa prudence assura dès le principe aux Hellènes des succès maritimes. De frêles navires marchands, équipés en guerre à la hâte, armés de mauvais canons, montés par des matelots sans discipline régulière, ne pouvaient lutter facilement avec une marine composée de vaisseaux de haut-bord, munis d'une artillerie formidable. L'amiral Tombazi le prévint bien, mais ne perdit point courage; et, pour contrebalancer l'infériorité de ses forces, il eut recours aux brûlots qui dès lors ont illustré Canaris et Pipinis. Ce fut par leur moyen qu'à Mitylène il mit le feu à un vaisseau de ligne turc. Il chercha ensuite à soulever l'île de Scio, soutint la révolution de Samos, et prévint de nombreux désordres dans l'Archipel par une conduite équitable et par ses manières conciliatrices. Revenu à Hydra, au commencement de 1822, il céda son titre au capitaine Mianis, et, simple particulier, il aida la Grèce de ses conseils et de ses bâtimens. Il avait atteint sa quarante-troisième année, et coulait tranquillement ses jours au sein de sa famille, lorsque le 12 septembre une fièvre violente avec esquinancie l'enleva à ses amis. M. J. Tombazi était de ce petit nombre de gens dont la modestie, l'absence d'intrigue, l'honnêteté et le patriotisme n'ont jamais été mis en doute, et le recommanderont à l'estime de la postérité. *G. R.*

ESQUISSES. — *Le soldat de fortune.*

C'était bien le plus terrible bambin que l'on pût imaginer, rossant à plaisir tous ses camarades, escaladant les murs des vergers, cassant les vitres des voisins, estropiant leurs poules; et puis, partageant un morceau de pain avec un pauvre, et se jetant à l'eau pour empêcher un chien de se noyer. Aussi, disait-on dans tout le village: Il a le diable au corps, ce petit Martin!

Martin avait quinze ans, lorsque, de tous côtés, les paysans se réveillaient aux noms si nouveaux pour leurs oreilles, de gloire et de liberté. Il dit un jour à ses parens: « Avez-vous vu tantôt ce grand gaillard habillé de bleu, avec son chapeau à cornes, son sabre à poignée dorée, et sa cocarde tricolore? Eh bien! il m'a dit que si je le suivais, on me mettrait aussi brave que lui et que bientôt je reviendrais riche et chargé de lauriers. » Et Martin embrassa ses parens; puis partit en chantant: *Vive la guerre!* car dans ce tems, la jeunesse des campagnes, avide des nouvelles destinées qui lui étaient révélées, s'élançait au combat, comme l'adolescence à son premier rendez-vous d'amour.

Martin arrive donc, toujours chantant, dans les montagnes des Pyrénées. On lui donne un uniforme, un fusil, un briquet; on le place en sentinelle perdue... Il est minuit... le tems est noir... « Qui vive! » crie Martin... Point de réponse... Pan!... il lâche son coup... Pan! pan! pan! On tombe sur lui... Il tire son briquet, frappe en tous sens... Le poste accourt... on le dégage... Trois balles dans son chapeau... une dans l'épaule...

Martin est fait sous-lieutenant; puis lieutenant en Italie; puis en Egypte; « Capitaine, prenez cinquante hommes, et classez cette canaille! » C'est à lui que s'adresse cette instruction laconique; et le voilà qui court au galop, et tombe, le pistolet au poing, sur un corps de deux mille cavaliers arabes... Il frappe... pénètre... Un autre escadron vient à son aide... Les arabes sont dispersés, et Martin se présente devant le général, la figure tailladée d'un superbe coup de sabre, et tenant à la main un étendard qu'il a enlevé aux fuyards.

Martin est colonel en Allemagne. C'est alors qu'il mène joyeuse vie. Ce n'est plus le soldat d'Italie, mal vêtu, mal nourri; ce n'est plus le guerrier d'Egypte, mourant de soif dans le désert; c'est le brillant officier, se battant dans de grandes batailles, belles comme des Carroussels, et puis entrant en triomphe dans des capitales; se logeant dans de magnifiques hôtels, chassant, buvant avec les époux germaniques, et dansant avec leurs chastes moitié.

« Martin, il faut vous marier. — Sire, grand merci. — Il faut épouser la marquise de S... C'est une jeune veuve de grande famille, sa fortune est immense. — Sire, c'est impossible. — Je le veux. — Sire, mille pardons, mais si je me bats pour vous, je me marierai pour moi. » Et il fut disgracié vingt quatre heures; puis le maître le rappela, signa son contrat de mariage avec la femme de son goût; et tous les valets décorés s'étonnaient de sa hardiesse et de son succès.

Quelques mois sont à peine écoulés, que déjà tout est bien changé... Débris d'une armée, immense en renommée comme en nombre, vingt mille hommes, gardant encore leurs rangs, s'avancent dans des déserts glacés, sous un ciel qui se foud en gros flocons de neige. A la suite de ce corps d'élite, se traîne une foule innombrable qui lutte contre la mort. Au milieu de l'égoïsme d'une grande infortune le nom de Ney s'échappe des masses, objet de regrets douloureux... Un officier-général part avec cinquante braves qui ont pu se procurer des chevaux; il part aux acclamations de tous, et Ney vient immortalisé, il appelle Martin son frère!

Rien ne devait manquer à la gloire de Martin. Le voilà près de Mont-Saint-Jean. La veille de la bataille... il parcourt les lignes... il est tard... l'armée repose... trois hommes passent à cheval, enveloppés dans leurs manteaux... les sentinelles se taisent... le groupe se dirige du côté de l'ennemi... Martin reconnaît l'un d'eux... « Ah! traitre! s'écrie-t-il! Il arme un pistolet... il ajuste... mais le traitre est déjà loin... » Le lendemain, Martin voulut mourir.

On dit qu'en le voyant couché sur la pousière, d'un respect douloureux frappé par tant d'exploits; l'ennemi, l'œil fixé sur sa face guerrière, Le regarda sans peur pour la première fois. *(Extrait du Lutin)*

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 20 novembre.

Naissances : 3 garçons, 3 filles.

Décès : 1 garçon, 3 filles, 1 homme, savoir : Gerard Clawir, âgé de 78 ans, cultivateur, faubourg St-Gilles, époux de Jeanne Masillon.

Du 21. — Naissances, 4 garç 4 filles.

Décès, 1 garç., 1 fille, 3 hommes, 2 femme, savoir : Sébastien Joseph Simonis, âgé de 72 ans, marchand de crin, rue sur Meuse, veuf de Catherine Antoine Ronfosse. — Gilles Dans, âgé de 71 ans, journalier, rue Vieille Voye de Tongres, célibataire. — Jean Guillaume Tondellier, âgé de 60 ans, ramoneur, rue Jonosse, époux de Marie Anne Foulon. — Aily Nicolas, âgée de 80 ans, hotteuse, rue Vieille Voye de Tongres, veuve de Dieudonné Gérard. — Henriette Thonnar, âgée de 80 ans, rue Neuvicé.

Du 23. — Naissances 3 garçons, 3 filles.

Décès 4 garçons, 1 fille, 1 homme, 4 femmes, savoir : Charles Antoine-François-Joseph Wiche, âgé de 25 ans, ouvrier tanneur, rue des Écoliers, célibataire. — Marie Jeanne Heuse, âgée de 83 ans, journalière, domiciliée à Francorchamps, province de Liège, veuve de Jean Pirotte. — Marie Catherine Willeaume, âgée de 41 ans, gantière, rue Pont-d'Île, épouse de Jean Henri Joseph Guillaume. — Anne Marie Joseph Marck dit Bailly, âgée de 43 ans, marchande, rue derrière Ste-Catherine, épouse d'Arnold Paul Joseph Robert. — Marie Barle Monfort, âgée de 27 ans, domestique, rue Haute-Sauvinière.

Les bourgmestre et échevins invitent les parents des nommés Renier Joseph Leroy, âgé de 32 ans, et Etienne Henri-Joseph Jacquemin, âgé de 33 ans, tous deux canoniers au corps d'artillerie à cheval, natifs de Liège, à se rendre au bureau de l'état-civil pour affaires relatives à l'administration.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU mardi, 20 octobre, à 7 heures du soir, une GROSSE ÉPINGLE d'or, ornée d'une améthyste, depuis la rue des Carnes, jusqu'à la Place de la Comédie. Bonne récompense à qui la remettra au n° 304, rue sous la Grande-Tour. 540

P. F. RAHIER, rue du Pont, n° 903, ancienne enseigne du Pain de Sucre, vient d'ouvrir un DÉPOT EN DRAPS de toutes qualités et couleurs, qu'il VEND à des prix extrêmement modiques. Étant décatis, ils offrent l'avantage de ne plus rentrer. Il se recommande à la bienveillance du public qui sera satisfait tant sous le rapport des couleurs que des qualités.

ROUTE NEUVE DE BATTICE A MAESTRICHT.

Les charretiers qui désirent être occupés pendant l'hiver, peuvent se rendre avec leurs tombereaux à un ou deux chevaux, chez M. AUG. DELBROUCK, à BERNAUW. — Ils seront employés aux transports des terres provenant des déblais de la route ci-dessus, partie comprise dans la province de Liège.

Les transports se payent par anne cube et les prix sont fixés de manière, qu'un tombereau à un cheval peut gagner 2 à 3 florins des Pays-Bas par jour; ceux à deux chevaux en proportion davantage.

On observe que les charretiers qui se présenteront les premiers, seront conservés de préférence aux autres, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Maestricht, 20 novembre. Jér. CHAINAYE. 994

() Le 4 janvier 1830, à 2 heures, il sera VENDU à l'enchère en l'étude de M^e BERTRAND, notaire à Liège, place St-Pierre :

1^o Une PRAIRIE, contenant un bonnier 27 perches 50 aunes.

2^o Et une pièce de TERRE, contenant un bonnier 70 perches 8 aunes.

Le tout situé en la commune d'Alleur; appelé l'enclos Jean Hubin. S'adresser audit notaire BERTRAND, pour prendre inspection du cahier des charges, qui présente des facilités pour le paiement du prix.

VENTE DE BOIS.

Le mercredi, 9 décembre, à 10 heures du matin, M. le comte de Geloës, chambellan du roi, fera procéder par le ministère du notaire BERTRAND, à la VENTE au plus offrant de 8 1/2 BONNIERS de belle raspe, du bois dit d'EMBOURG, commune de TILFF, dans lequel l'essence de chêne domine. Cette vente se fera par portions et à crédit, à l'Hôtel du canal de l'Ouïthe, à Tilff.

DEUX BEAUX APPARTEMENTS à LOUER, avec salons, caves et cuisine, ayant une vue très-agréable et la jouissance d'un jardin. S'adresser derrière St-Jacques, n° 487. 997

MAISON DE COMMERCE à LOUER, rue Royale, n° 925, à Liège, pour y entrer de suite. 675

QUARTIER garni à LOUER, avec pension si on le désire S'adresser rue derrière le Palais, n° 49, où il est situé. 478

640 Le notaire DUSART est chargé de VENDRE une MAISON de commerce, sise à Liège, rue sur Meuse n° 375.

Un TYPOGRAPHE, sachant très bien composer sur MASCRI, peut se présenter au bureau de cette feuille.

MORS DE BRIDES BREVETÉS.

Nous venons de mettre en VENTE les mors de brides Segundo, dits universels à cause de leur application générale aux diverses espèces de chevaux de tous les pays; ces mors étant brevetés dans le royaume des Pays-Bas, nous avons l'honneur de prévenir le public que notre maison est la seule qui ait pris pour son compte l'exploitation de ce brevet, et que nous poursuivons les contrefacteurs d'après tous les rigueurs des lois, promettant de fortes récompenses à tous ceux qui nous les feront découvrir. Ces mors sont ceux dont la description se trouve détaillée dans l'ouvrage que l'inventeur vient de faire publier sous le titre de Manière de bien emboucher tous les Chevaux, et dont M. Jobart, de Bruxelles, est l'éditeur. M HANQUET et Cie. 995

667 MONT-DE-PITIÉ, Mardi 1^{er} décembre et jours suivants, à deux heures précises, on VENDRA publiquement les GAGES SURANNÉS dont l'emprunt n'aura pas été renouvelé dans le délai de 14 mois.

L'excédent ou boni demeure à la disposition des possesseurs légaux de la reconnaissance pendant vingt mois à dater de la vente, passé ce temps, il est acquis à la caisse du Mont et compris dans les bénéfices payés aux établissements de charité.

Selon l'article 71 du règlement les emprunteurs ont la faculté de faire vendre lesdits gages, sans attendre 14 mois de dépôt; il suffit qu'ils aient séjournés dans les magasins de l'établissement trois mois seulement.

Liège, le 24 novembre 1829, le directeur d'EVERLANGE.

VENTE D'IMMEUBLES. Le premier décembre 1829, à dix heures du matin, les enfants Jean J. Hossay, de Mortroux, feront exposer en VENTE publique, chez la veuve Dortu, à DALHEM, les maisons, forges, jardins, terres et prairies, qu'ils possèdent dans les communes de MORTROUX, BOMBAYE et NEUFCHATEAU.

Warsage, le 23 novembre 1829. L. F. FLECHET, notaire.

VENTE D'IMMEUBLES. Le 9 décembre 1829, à 10 heures du matin, les enfants de feu W. Denis, de Fouron-le-Comte, feront exposer chez la veuve Dortu à DALHEM, la MAISON, brandevinerie avec ses ustensils, cour, étables, jardin, prairie et bois de haute futaie dit Giberg; le tout situé à FOURON-LE-COMTE, tenant au ruisseau et à M. Cogels.

Warsage, le 23 novembre 1829. L. F. FLECHET, notaire.

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl 1 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

HUITRES anglaises vertes à fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 214

VENTE D'IMMEUBLES. Le lundi vingt-un décembre mil huit cent vingt-neuf, à deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, place Saint-Pierre, à la VENTE aux enchères publiques :

De l'HOTEL d'Angleterre, occupé par M. Janin, situé à côté du grand hôtel des Bains à CHAUFONTAINE.

Cet HOTEL tant par sa situation que par ses nouvelles constructions réunit toutes les commodités nécessaires et agréables, et l'ADJUDICATAIRE pourra de suite en avoir la jouissance. S'adresser en l'étude dudit Maître BERTRAND, dépositaire des titres de propriété, pour connaître les conditions de la VENTE. 917

658 Une DEMOISELLE désirant payer sa table pour apprendre le commerce d'aunage, peut s'adresser au bureau de cette feuille.

() Le notaire DUMONT est CHARGÉ de PLACER une somme de 45,000 florins des Pays Bas, soit en constitution de rentes, soit en acquisition d'immeubles situés dans la province de LIÈGE, ou même en achat de rentes bien constituées.

A VENDRE un TOMBEBEAU à 4 roues, pour un ou deux chevaux. S'adresser au n° 670, rue Ste-Véronique. 781

Mardi, 1^{er} décembre 1829, les propriétaires des bois de HAUTE et BASSE ARCHES, situés en la commune d'HALTINNE feront VENDRE publiquement 40 à 50 bonniers de TAILLIS, croissant dans la Basse-Arche, divisé par portions d'environ deux bonniers, à voir dès-à-présent.

La vente aura lieu chez le garde dudit bois à OHEY, à 11 heures du matin. A crédit. 893

AVIS POUR SURENCHÈRE. La FERME des enfans Julémont, sise au village de Xhendelès, consistant en bâtimens dans le meilleur état, et trois bonniers et demi de fonds a été adjudgée au prix de 3010 florins; on peut surenchérir d'un vingtième du prix, en faisant déclaration devant le notaire LYS, à Verviers, avant le 29 novembre. 818

A PRIX FIXE. F. GASQUY, négociant, rue Féronstrée, à l'enseigne du Chapeau de Soie, donne avis qu'il vient de recevoir de Leipsick; un bel ASSORTIMENT de PELLETIERIES diverses, pelisses et fourrures pour hommes, idem pour dames, pelerines longues et rondes, bas de robes, boas et autres articles. 927

AVIS AU PUBLIC. — Il est arrivé au port de de la Goffe, un BATEAU chargé de POMMES et de POIRES, qui seront VENDUES comme suit : Pommes dite Corpendu. . . . à 4 fl. 25 c. la manne. Id dite Pommier. . . . à 4 fl. 00 c. Poires de France. . . . à 4 fl. 25 c.

() La commission des hospices civils de Liège, mettra en ADJUDICATION aux jours et heures ci-après, les FOURNITURES suivantes :

Le mardi, 1^{er} décembre prochain, à 9 heures précises du matin, celle de Pommes de terre.

Le mercredi, 2^o dito, à la même heure, celles du Vin, Vinaigre, Savon et Huile.

Le jeudi, 3^o dito, à 2 heures de relevée, celles de la Bière et de la Viande.

Les cahiers des charges sont à voir tous les jours, de neuf heures à midi, au bureau du secrétariat de la commission.

Les concurrents devront mentionner dans leurs soumissions, en avoir pris lecture. On fait remarquer que, non-seulement les brasseurs, mais encore d'autres personnes n'exercant pas cette profession, peuvent entreprendre la fourniture de la bière, attendu que l'usine établie à l'hôpital de Bavière maintenant en activité, sera mise avec toutes les ustensiles qui s'y trouvent, à la disposition de l'entrepreneur.

GALOCHEs DE GOMME ELASTIQUE. Ces galoches réunissent toutes les qualités désirables comme chaussure d'hiver, et sont parfaitement imperméables. Par leur élasticité, elles ne gênent aucunement le mouvement du pied, et comme elles se prêtent dans tous les sens, selon la forme des souliers ou bottes, et qu'elles sont très-douces et minces, elles n'augmentent qu'insensiblement le volume du pied. La vibration qui est propre à cette matière, empêche absolument le pied de glisser sur la neige et même sur la glace la plus unie. Elles ont encore l'avantage d'être très-durables, étant aux obstacles que le pied rencontre en marchant, tandis qu'une semelle dure et raide doit s'user par la friction.

Le seul dépôt est chez GILLON-NOSSERT, rue du Pont-d'Île, n° 32.

NOUVEAUTÉS. L. MAHOUX libraire, rue de la Régence, n° 744, vient de recevoir un grand assortiment d'objets propres à être offerts en cadeau tels que :

Almanach des dames pour 1830, avec et sans émoi, langage des fleurs, orné de 14 dessins coloriés, relié en maroquin à plaques doublés en tubis.

Cheures des poètes contemporains in-32, relié en veau, doré sur tranche.

Livres de prières de toutes espèces supérieurement reliés, portefeuilles, agenda, nécessaire pour dames, cartons, etc.

Objets d'instruction et d'amusement, Album du jeune naturaliste, la jeune fleuriste, la jeune paysagiste, l'école de Rubens, alphabets pittoresques et autres cartonnages.

ALMANACH en feuille et sur carton de toutes espèces, etc. pour 1830.

Son magasin est constamment assorti des nouveautés en librairie aussitôt leur mise en vente en Belgique ou en France et aux prix des éditeurs.

Papeterie, fournitures de bureaux, articles choisis à l'usage du dessin et de la peinture, globes, sphères, instruments de mathématiques etc.

ABONNEMENT DE LECTURE. Son cabinet dont le catalogue a paru le 1^{er} novembre est fourni de tous les bons romans, mémoires, etc., etc., les nouveautés y sont mises en lecture aussitôt leur publication.

D'ici au 15 décembre 200 ouvrages nouveaux y seront ajoutés.

N.B. La personne qui depuis un mois a oublié d'y renvoyer les deux premiers volumes du Puritain d'Amérique, par Cooper est priée de le faire de suite.

On demande des co-abonnés pour le Journal de la Belgique et le Courrier des Pays-Bas.

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE V^o LEFEBVRE-BENARD A MAESTRICHT.

Sous presse : LE PORTEFEUILLE DE LA JEUNESSE ou la morale et l'histoire enseignées par des exemples, précédé d'un discours sur l'ensemble de l'ouvrage, par M. BOUILLY.

à 70 cents le vol. in-18, avec portrait. 2 volumes de l'édition de Paris ont paru et content chacune fr. 2-25. L'auteur promet 20 volumes. Ils se vendront séparément.

LES SOIRES D'AARAU, contes, par HZscholke, 2 volumes in-18.

En vente: CONTES SUISSES, par le même auteur, 2 vol. in-18, ornés de 4 jolies lithographies, prix : fl. 2-50.

COMMERCE. Bourse de Paris du 21 nov. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 108 fr. 75 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 104 fr. 25 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 84 fr. 20 c. — Actions de la banque, 100 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 80 fr. 00 c. — Emprunt d'Haiti, 030 fr. 00 c.

La bourse d'Anvers ne nous est point parvenue aujourd'hui.

Prix moyen des Grains au marché de Liège, du 23 novembre.

Foin de récolte de 1829 fl. 9 1/3 au lieu de 9 3/4. Seigle, Id. Id. 5 7/3

H. LIGNAC, impr'm du Journal, place du Spectacle, à Liège.